

Art. 9. — La direction de la formation professionnelle dans les wilayas de Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Sétif, Alger, Annaba, Constantine et Oran est organisée en quatre (4) services :

- le service de l'administration des moyens ;
- le service des études, du suivi des investissements et du patrimoine ;
- le service du suivi des établissements de formation ;
- le service des formations alternatives et de la coordination inter-sectorielle.

Art. 10. — Le service de l'administration des moyens prévu à l'article 9 ci-dessus, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du budget et moyens généraux.

Art. 11. — Le service des études, du suivi des investissements et du patrimoine prévu à l'article 9 ci-dessus, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des études ;
- le bureau du patrimoine et du suivi des investissements.

Art. 12. — Le service du suivi des établissements de formation prévu à l'article 9 ci-dessus, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'organisation de la formation ;
- le bureau du suivi des établissements de formation ;
- le bureau de l'orientation, des examens et concours.

Art. 13. — Le service des formations alternatives et de la coordination inter-sectorielle prévu à l'article 9 ci-dessus, comprend trois (3) bureaux :

- Le bureau de l'apprentissage ;
- le bureau des formations alternatives ;
- le bureau de la coordination inter-sectorielle.

Art. 14. — Les tâches des services et des bureaux prévus ci-dessus, seront fixées par arrêté de l'autorité chargée de la formation professionnelle.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1422 correspondant au 17 juillet 2001.

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Djamel KHARCHI	Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Noureddine ZERHOUNI
P. Le ministre des finances <i>Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget</i> Mohamed TERBECHÉ	Le ministre de la formation professionnelle Karim YOUNES

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1422 correspondant au 4 juillet 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992, fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 susvisé.

Art. 2. — La partie variable de la rémunération fixée par l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 1988, susvisé, est modifiée comme suit :

2. - Missions "suivi et contrôle de l'exécution des travaux et présentation des propositions de règlement" (Partie variable de la rémunération)

CATEGORIE DE PERSONNEL	COUT EN HOMME/ MOIS DA T.T.C.
Chef de projet (Pour les ouvrages des catégories D et E)	75.000 à 105.000 DA
Chef de projet (Pour les ouvrages des catégories A, B et C)	60.000 à 90.000 DA
Architectes Ingénieurs T.C.E. Ingénieurs méthodes	54.000 à 75.000 DA
Techniciens supérieurs T.C.E. Mètres-vérificateurs	30.000 à 54.000 DA
Techniciens T.C.E. Mètres	24.000 à 39.000 DA
Laborantin	18.000 à 24.000 DA
Secrétaires de chantier	15.000 à 21.000 DA

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'études passés à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1422 correspondant au 4 juillet 2001.

P. le ministre des finances Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme
*Le ministre délégué
auprès du ministre
des finances chargé du budget* Abdelmadjid TEBBOUNE
Mohamed TERBECHE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1422 correspondant au 21 juillet 2001 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès au corps des psychologues de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des psychologues ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès au corps des psychologues de la santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1418 correspondant au 18 janvier 1998, susvisé, comme suit :

"Art. 6. —

A l'exception du concours sur titre, l'examen professionnel pour l'accès aux grades de :

— psychologues cliniciens principaux de la santé publique ;

— psychologues orthophonistes principaux de la santé publique ;

comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier